



Bure, le 30 mai 2016

CENTRE DE MEUSE/Haute-MARNE
Service communication et dialogue
Route départementale 960
B.P. 9
55290 Bure
Tél. 03 29 75 53 73

CLIS
Monsieur le Président
Quartier des entrepreneurs
18 Avenue Gambetta
55000 BAR LE DUC

Affaire suivie par : Martine HURAUT

N/réf : CMHM/COD/16-0183

Objet : Réponses à vos 3 questions du 13 mai 2016

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre mail du 13 mai dernier, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des réponses de l'Andra aux trois questions posées sur sa politique foncière :

1. Echanges amiables : l'ANDRA a-t-elle estimé la superficie nécessaire (devant être acquise) pour répondre à cet objectif ?

La grande majorité des terrains nécessaires aux échanges amiables dans le cadre des installations de surface de Cigéo est à ce jour maîtrisée.

Restent aujourd'hui à acquérir, par échanges, quelques petites parcelles d'ajustement de périmètre ainsi que les terrains nécessaires aux aménagements de la voie ferrée, à l'implantation de la liaison intersites (dont la solution technique n'a pas encore été arrêtée), ainsi que ceux nécessaires à l'implantation du poste électrique (acquisition à réaliser par RTE).

2. Sécurisation des actifs : pouvez-vous préciser d'une part s'il s'agit des actifs de l'ANDRA, et si cela rentre dans le cadre de l'obligation faite aux exploitants d'INB par l'article 20 de la loi de 2006, d'autre part si un montant (minimal ?) a été déterminé ?

L'article 20 de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, modifiée par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, exige des exploitants d'installation nucléaire de base qu'ils « évaluent, de manière prudente, les charges de démantèlement de leurs installations ou, pour leurs installations de stockage de déchets radioactifs, leurs charges d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance ».

Deux textes d'application sont venus préciser cet article en 2007 : le décret n°2007-243 du 23 février 2007 modifié et l'arrêté du 21 mars 2007, tous deux relatifs à la « sécurisation du financement des charges nucléaires ».

Les provisions identifiées doivent ensuite faire l'objet d'une constitution « d'actifs dédiés » afin de garantir le financement de ces obligations futures. Ces actifs sont gérés au sein d'un « fonds commun de placement diversifié Andra » agréé par l'Autorité des Marchés en 2011 et composé de titres d'entreprises, de titres gouvernementaux et d'actions.

Au 31/12/2015, la valeur de réalisation de ce fonds s'élève à 62,7 M€ (dont 8,4 M€ de plus-values latentes). Il présente ainsi un taux de couverture des obligations de l'Agence de 113% (extrait du rapport financier 2015 de l'Andra).

3. Compensation du déboisement : quel est le fondement juridique de cette obligation (et s'est-elle appliquée lors de la construction du laboratoire) ? Une évaluation de la superficie devant être déboisée en vue de la construction éventuelle du stockage a-t-elle été faite ? Pouvez-vous donner des précisions sur les mécanismes de compensation ?

Le fondement juridique de cette obligation se trouve dans le Code forestier qui précise, à l'article L.341-6, qu'en ce qui concerne les opérations de défrichement, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner l'autorisation de défrichement à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

Le demandeur peut aussi s'acquitter de son obligation de compensation en versant une indemnité, dont le montant est déterminé par le représentant de l'Etat dans le département. Le produit de cette indemnité est destiné à alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce fonds a pour rôle de financer des projets d'investissements, prioritairement en forêt, et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre des orientations stratégiques du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois. Ces projets et ces actions visent notamment à améliorer la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

La construction du Laboratoire souterrain n'a pas nécessité de demande de déboisement.

Concernant le projet Cigéo, les surfaces à déboiser représenteront plusieurs dizaines d'hectares. Les travaux de défrichement seront réalisés par phases successives tout au long de l'évolution de la construction des installations de surface.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Paul BAILLET
Directeur général adjoint
et Directeur du Centre Meuse/Haute-Marne